



**ARRETE CONJOINT DES MAIRES DE PERONNE ET DOINGT-
FLAMICOURT**

**N°164 de la mairie de PERONNE en date
du 05 août 2025**

**PORTANT REGULATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD199
ENTRE L'INTERSECTION DES RUE SAINT-SAUVEUR ET RUE
BERANGER A PERONNE ET L'AVENUE DE LA GARE DE
DOINGT-FLAMICOURT JUSQU'AU DROIT DU NUMERO 33**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOINGT-FLAMICOURT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des Compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 à L.2213.3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'installation de manèges forains participant à la fête foraine organisée sur l'axe routier D199 entre les intersections Rue Saint Sauveur – Rue Béranger pour Péronne et Avenue de la Gare de DOINGT-FLAMICOURT jusqu'au droit du numéro 33,

VU les demandes d'implantation effectuées par les forains,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur cet axe pendant la durée de la fête foraine

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la sécurité des usagers.

Monsieur Gautier MAËS

Monsieur Romuald HELFRIED

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRETENT

Article 1er : La vitesse de tout véhicule sera limitée en permanence du **lundi 22 septembre 2025 à 08 heures 00 au lundi 06 octobre 2025 à 08 heures 00** à 30 km/h sur l'Avenue de la Gare de DOINGT-FLAMICOURT du numéro 01 au numéro 33.

Article 2 : Le dépassement de tout véhicule sera interdit sur l'axe routier D199 entre les intersections Rue Saint Sauveur / Rue Béranger pour PERONNE et l'Avenue de la Gare de DOINGT-FLAMICOURT jusqu'au droit du numéro 33.

Article 3 : En raison de l'ouverture de la fête foraine, le samedi 27 septembre 2025, et de la braderie commerciale le samedi 04 octobre 2025, l'axe compris entre l'angle rue SAINT-SAUVEUR / rue BERANGER à PERONNE et le 33 Avenue de la Gare à DOINGT-FLAMICOURT ainsi que la portion du Boulevard des anglais à PERONNE, située de son intersection avec la rue Georges CARON à son intersection avec la rue Béranger seront totalement **fermés à la circulation** les :

- Samedi 27 septembre 2025 de 14 h 00 au dimanche 28 septembre 2025 à 01 h 00,
- Dimanche 28 septembre 2025 de 14 h 00 au lundi 29 septembre 2025 à 01 h 00,
- Mercredi 01 octobre 2025 de 14 h 00 à 23 h 00 (journée ½ tarif),
- Vendredi 03 octobre 2025 de 17 heures au samedi 04 octobre 2025 à 01h00,
- Samedi 04 octobre 2025 de 06 h 00 au dimanche 05 octobre 2025 à 02 h 00,
- Dimanche 05 octobre 2025 de 14 h 00 à 22h00.

Article 4 : Pendant toute la durée de la foire, la partie côté numéro pair de la rue BERANGER, sur sa portion comprise entre la rue du Général FOY et la rue RICHELIEU sera interdite à la circulation et sécurisée par des bornes anti-intrusion.

Article 5 : En raison de l'installation d'industriels forains à l'entrée de la rue du Général FOY, l'accès sera interdit à tous les véhicules.

Article 6 : Le « SENS INTERDIT » implanté à l'entrée de la rue RICHELIEU sera occulté afin de permettre l'accès aux rues BRANLY, rue du Général FOY, et rue BEAUBOIS par tous les véhicules.

Le « SENS INTERDIT » implanté à l'angle de la rue BRANLY et de la rue RICHELIEU sera occulté afin de permettre l'accès aux rues RICHELIEU, rue BEAUBOIS.

Le « SENS INTERDIT » implanté à l'angle de la rue BRANLY et de la rue du Général FOY sera occulté afin de permettre l'accès à la rue FOY par tous les véhicules.

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint aux affaires et à l'environnement



Monsieur Romuald HELFRIED

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, lors de l'ouverture des stands forains pendant la durée de la foire, 3 barrages filtrants seront mis en place :

- 1) **PERONNE** : à l'angle de la rue BERANGER et de la rue RICHELIEU : un barrage fixe (véhicule de la ville de PERONNE avec chauffeur) installé par la commune de PERONNE
- 2) **PERONNE** : A l'intersection du boulevard des Anglais et de la Rue Georges CARON avec installation d'un double système de barrières et des dispositifs dits K16.
- 3) **DOINGT-FLAMICOURT** : Avenue de la Gare face au n°33 avec installation d'un simple système de barrière et des dispositifs dits K16.

Durant les heures d'ouverture de la foire aux manèges, l'accès des secours s'effectuera côté PERONNE par la rue Béranger.

Article 8 : En raison de l'installation effectuée par les industriels forains, du lundi 22 septembre 2025 à 06 heures 00 au vendredi 26 septembre 2025 à 22 heures 00 et le démontage effectué par les industriels forains du dimanche 05 octobre 2025 à 00 heure 00 au lundi 06 octobre 2025 à 22 heures 00 ainsi qu'en raison de l'ouverture des métiers en fin de journée les lundi 29 septembre 2025, mardi 30 septembre 2025 et jeudi 02 octobre 2025, la circulation de tout véhicule s'effectuera **par alternat** dans la zone matérialisée par des feux tricolores (l'un face au 13 Avenue de la Gare à DOINGT-FLAMICOURT, l'autre angle Bd des Anglais/rue BERANGER au niveau de la cantine scolaire).

Cet alternat sera matérialisé par des feux tricolores programmés. La durée et la fréquence des périodes de passages alternés seront adaptées en fonction de la circulation.

Article 9 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les services de la Mairie de PERONNE.

Article 10 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, de la ville de PERONNE ainsi qu'aux services de secours et d'incendie.

Article 11 : Ampliation faite à :

- Madame la Sous-préfète de Péronne,
- Monsieur le Maire de PERONNE,
- Monsieur le Maire de DOINGT-FLAMICOURT,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PERONNE (80),
- Monsieur le Chef d'escadron Geoffroy BLIN, commandant la compagnie de Gendarmerie Départementale de Péronne,
- Monsieur le Major Raphaël QUENTEL, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80),
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80),
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville de PERONNE (80),
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie de PERONNE (80),
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Est,
- Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE (Service des Urgences)

Monsieur Gauthier MAES

P.O. Monsieur



Monsieur Romuald HELFRIED

Article 12 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans les communes de PERONNE et de DOINGT-FLAMICOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs des communes.

Article 13: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Monsieur le Maire de DOINGT-FLAMICOURT, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PERONNE, le 05 août 2025
Le Maire

DOINGT-FLAMICOURT, le 07 août 2025
Le Maire

Monsieur Gautier MAËS

Monsieur Romuald HELFRIED

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Publié le 14 août 2025
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du :
Le Maire

